



**Disraeli**

**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 738**

**PROJET**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 681 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES  
PRIVÉES, À LA FERMETURE ET AU NETTOYAGE DES FOSSÉS**

**ADOPTÉ LE 13 AVRIL 2026**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 738**

### **AMENDANT LE RÈGLEMENT 681 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES, À LA FERMETURE ET AU NETTOYAGE DES FOSSÉS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli a adopté le règlement numéro 681 relatif à l'aménagement des entrées privées, à la fermeture et au nettoyage des fossés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir des normes concernant l'aménagement et l'entretien de l'emprise excédentaire située en bordure des voies publiques;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'encadrer les usages permis et les responsabilités des propriétaires riverains à l'intérieur de cette emprise ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – RÈGLEMENT MODIFIÉ**

Le règlement numéro 681 relatif à l'aménagement des entrées privées, à la fermeture et au nettoyage des fossés est modifié selon les dispositions ci-dessous.

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 681 continuent de s'appliquer intégralement, sauf toute disposition inconciliable avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 3 – AJOUT D'UN ARTICLE 16**

Le règlement numéro 681 est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

### **ARTICLE 16 – AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE EXCÉDENTAIRE**

#### **16.1 Définitions**

**Emprise municipale** : Espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, les bordures, terre-pleins, les pistes ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire.

Propriété riveraine : Propriété privée directement adjacente à l'emprise municipale.

Emprise excédentaire : Partie de l'emprise municipale qui est située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir, d'une bordure ou de la bande cyclable.

## **16.2 Travaux autorisés**

Les seuls travaux et aménagements autorisés dans l'emprise excédentaire sont ceux de pose et d'entretien de gazon ou d'un autre couvre-sol végétal. Ces aménagements doivent être au même niveau que la bordure de rue, sur une profondeur d'un mètre du bord de la chaussée, du trottoir ou de la bande cyclable, selon le cas.

Les travaux, installations et aménagements suivants sont également autorisés dans l'emprise excédentaire, lorsqu'ils permettent de prolonger jusqu'à la chaussée, un aménagement situé sur une propriété privée autorisée par un permis : une entrée charretière pour véhicule ou une allée d'accès pour piétons, mais sans excéder le niveau de la bordure, du trottoir ou de la piste cyclable, selon le cas.

Il est permis d'installer dans la partie excédentaire de l'emprise d'une voie publique, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, jusqu'à une distance de cinquante (50) centimètres du pavage, du trottoir ou de la bordure de rue, une balise de déneigement, un poteau indicateur, un piquet, une tige ou un autre repère pour les opérations de déneigement, ainsi qu'une toile de protection pour la pelouse.

## **16.3 Interdictions**

Il est interdit d'effectuer des travaux, de faire des constructions, d'installer des équipements, d'effectuer des aménagements et plantations dans l'emprise municipale, à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu au présent règlement.

## **16.4 Entretien et responsabilités**

Tout propriétaire d'une propriété riveraine a l'obligation de procéder à la tonte de la pelouse, à la taille, à l'élagage, à l'abattage des arbres, arbustes et autres végétaux. Il est aussi responsable du maintien en bonne condition et de l'entretien de toute construction se trouvant dans la partie de l'emprise excédentaire, sauf en ce qui concerne les infrastructures installées pour le compte de la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou une compagnie d'utilité publique.

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés aux constructions, aménagements, équipements et autres situés dans l'emprise d'une voie publique suite aux opérations de déneigement ou d'entretien de la voie publique.

Lorsque la Ville effectue des travaux dans l'emprise d'une voie publique, elle remet en état les aménagements endommagés situés dans la partie excédentaire à la condition que ceux-ci respectent la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – RÉNUMÉROTATION

Les articles 16 à 20 du règlement numéro 681 sont décalés d'un rang et deviennent respectivement les articles 17 à 21.

**Toute référence à ces articles dans le règlement est modifiée en conséquence.**

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Disraeli.

Monsieur le Maire,

La directrice générale et greffière,

\_\_\_\_\_  
Charles Audet

\_\_\_\_\_  
Kim Côté

Avis de motion : 13 avril 2026  
Dépôt du projet : 13 avril 2026  
Adoption :  
Publication :  
Entrée en vigueur :